

Arrêt

n° 322 533 du 27 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me UNGER *locum* Me C. GHYMERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC). Selon vos déclarations, vous êtes née en 2006 à Kinshasa et y avez toujours vécu. Vos parents divorcent dans votre enfance et vous allez vivre, avec votre petite sœur, chez votre père qui se trouve être un homme politique au Congo. Vers l'âge de huit ans vous commencez à subir les attouchements de votre père. En 2020, vous tentez de le dénoncer au commissariat de police proche de chez vous. En janvier 2022, vous prenez contact avec votre mère qui promet de vous aider. Vous demandez à votre père de passer un week-end avec lui dans l'une de ses maisons, où vous faites en sorte qu'il vous laisse seule. Votre mère vient vous y chercher et vous conduit chez une de ses amies qui a préparé pour vous votre voyage pour la Biélorussie. Vous quittez le Congo en mars ou en avril 2022, en avion, pour la Biélorussie, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous faites escale en Turquie. Vous restez en Biélorussie à peu près quatre mois. En juillet 2022 vous allez en Allemagne. Sur le trajet, vous subissez une agression de la part de vos compagnons de route. Vous déposez en Allemagne une demande de protection internationale. Le 14 novembre 2023, vous quittez l'Allemagne pour la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le même jour. Entre votre départ et 2024 votre père fait arrêter votre mère à quatre reprises. En août 2022, l'amie de votre mère et sa fille sont enlevées, puis rendues dans le coma, l'une d'elle amputée d'une jambe. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet tant du contenu de votre dossier que de l'attestation de suivi psychologique laquelle fait état d'une fragilité dans votre chef, que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Ainsi, vous avez demandé à être entendue par un officier de protection et un interprète féminin et il a été accédé à votre demande.

Il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 29 novembre 2023 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 29 novembre 2023 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 23 novembre 2023, vous étiez âgé de 21,7 ans avec un écart type de deux ans. Pour attester que vous êtes né en 2006, vous déposez un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et un acte de signification d'un jugement délivrés par les services de l'Etat civil de la commune de Ngiri-Ngiri pour les deux premiers et par le Tribunal de paix de Kinshasa pour les derniers. Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre que votre père poursuive ses abus ou vous tue, et vous craignez aussi les membres de sa famille. Vous craignez la famille de l'amie de votre mère, qui vous reproche les problèmes que celle-ci a rencontrés (voir NEP 03/09/2024, pp.14, 24).

D'abord vous n'avez pas rendu crédible votre identité.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à la Belgique sous le nom de [A. O.], née le 17 septembre 2006 à Kinshasa, identité sous laquelle vous avez également introduit une demande de protection internationale à l'Allemagne. En Allemagne, vous avez toutefois déclaré être née à Bukavu. Il ressort pourtant de votre dossier que vous avez voyagé avec un passeport au nom de [A. Oo.], née le 17 septembre 1998, et un visa obtenu en Lettonie. Interrogée sur l'identité de ce passeport, vous répondez « [Ale. O. Oo.] », ce qui ne correspond pas au nom sur le passeport, même si vous corrigez aussitôt Angèle par Ange. En outre, le passeport a été émis en mai 2021, soit près d'un an avant votre départ. Vous ne fournissez pas d'explication sur l'obtention de ce passeport que vous prétendez être un document d'emprunt, sauf à dire que votre mère a demandé à un ami, qui travaille dans les services de passeports, que vous y avez apposé vos empreintes et que vous l'avez reçue dix jours plus tard. La vacuité de ces explications n'est pas pour convaincre le Commissariat général, qui relève également que selon vos déclarations, vous n'avez échappé à la surveillance de votre père que la veille de votre départ.

Par ailleurs, vous déposez pour étayer votre identité actuelle un acte de signification d'un jugement daté du 23 août 2023, un acte de naissance daté du 15 novembre 2023 et la copie intégrale d'un acte de naissance daté du 16 novembre 2023 (voir pièces n°2, 3, 4 et 7 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Toutefois ces documents n'ont pas de force probante. Il s'agit en effet de copies, donc aisément falsifiables. De plus, vous dites que les originaux ont été obtenus sur base des seules déclarations de votre mère, et de documents qu'elle s'est procurés « à l'hôpital » (vos mots). Il est toutefois notable que ses démarches se situent plus d'une année après que vous ayez quitté le Congo, voire, pour les copies d'actes de naissance, dans les jours qui suivent votre demande de protection internationale à la Belgique. Quant aux cachets pour légalisation de signature, apposés sur ces documents, ils n'attestent que de la conformité formelle d'un document, non de la véracité de son contenu (voir NEP 03/09/2024, pp.5, 12, 13, 22).

Le certificat de fin d'études primaires et le bulletin scolaire, datés du 02 juillet 2018, relèvent également d'une force probante nulle. Outre qu'il s'agit de copies, de tels documents ne sauraient attester que du parcours scolaire d'une personne au Congo (voir pièces n°5 et 6 dans la farde Documents), parcours au sujet duquel vos explications se sont révélées imprécises puisque vous n'avez pu citer qu'une seule de « plusieurs » écoles (vos mots) où vous êtes allée (voir NEP 03/09/2024, pp.7, 8).

En conclusion de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pas seulement manqué d'établir formellement votre identité, mais également par voie de conséquence, votre lien de parenté avec [J. O. W.].

D'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général.

Vos déclarations, analysées par le Commissariat général, ne permettent pas non plus d'établir que vous êtes de la famille de [J. O. W.].

D'abord vos explications au sujet de cette personne relèvent d'informations publiques et de généralités, telles que sa nomination comme bourgmestre à Ngiri Ngiri puis à Makala, sa campagne pour être ministre, ses amitiés parmi des députés, des ministres, des gouverneurs, ses horaires de travail entre 9h ou 10h et 16h ou 17h, son caractère violent et dictateur, ses habitudes en boissons fortes, ses possessions de parcelles, voitures et argent. Par ailleurs, vous n'êtes en mesure de préciser ni la date ni les circonstances de sa nomination comme bourgmestre, pas plus que de son changement de commune. Vous ne connaissez pas les personnalités de son entourage, vous ne donnez le nom d'aucun d'entre eux (alors que vous affirmez par ailleurs que votre père « citait leur nom »), sauf un seul, encore est-ce de manière incomplète et vous ne dites pas grand-chose de cette personne, vous ne connaissez pas même sa fonction avec précision. Vous n'êtes pas plus précise concernant les autres activités de votre père (en dehors des heures de bureau), ni concernant son patrimoine, sauf à dire qu'il a des locataires sur des parcelles de son village natal, et des maisons, des hôpitaux, des commerces, sans aucune précision. Plus encore, vous n'apportez aucune information concernant les membres de sa famille, sauf à évoquer des neveux, des nièces, des cousins et des enfants de cousins, qui vivent à sa charge. Ces propos lacunaires convainquent d'autant moins le Commissariat général que, selon vous, d'une part « sa famille » venait en visite à la maison et d'autre part vous invoquez des craintes envers cette famille (voir NEP 03/09/2024, pp.13, 14, 16, 17, 18, 19, 24).

D'ailleurs, vous n'avez pas établi non plus le contexte familial dont vous prétendez ressortir. Ainsi vous déclarez dans un premier temps avoir sept frères et sœurs, dont les aînées (nées dans les années 80) sont des jumelles, et dont trois enfants mineurs vivent chez votre mère. Plus tard, vous en déclarez huit (un frère s'ajoute au sept premiers), dont quatre sont des demi-frères et demi-sœurs utérins. Plus tard encore vous revenez sur ces déclarations et vous affirmez que les enfants les plus jeunes sont vos neveux et nièces et non les enfants de votre mère. Tantôt vous évoquez une sœur « aînée », qui aurait été abusée par votre père, mais ne figure pas dans votre composition familiale, et vous précisez que « Dadin » est son nom complet. Puis vous revenez sur vos déclarations en disant que cette sœur est l'une des jumelles et vous changez leurs noms de « [S. et O.] » en « [D. et A.] ». Tantôt vous dites que votre frère se trouve en Angola, tantôt vous ignorez où il se trouve. Dans la mesure où certaines de ces personnes partagent vos présumés problèmes ou sont parties prenantes de votre récit d'asile (deux de vos sœurs, abusées à différentes époques par votre père, une sœur et votre frère chassés de la maison paternelle), ces revirements dans vos déclarations successives ne sont pas pour convaincre le Commissariat général (voir rubrique « Famille » de la fiche Mineur non accompagné, rubrique n°19 de la Déclaration OE, et NEP 03/09/2024, pp.7, 8).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous disposez d'au moins deux comptes Facebook, sous le pseudonyme de « Chic Dame ». L'un de ces comptes a été ouvert sous le prénom de Sephora, présenté devant nous comme celui de votre petite sœur. Il affiche le nombre notable de quatre mille cinq cents « amis ». L'autre compte est actif au long de l'année 2024, ce qui

décrédibilise votre volonté de disparaître des réseaux sociaux, de peur d'être menacée par ce moyen. Ce compte affiche près de cinq mille « followers ».

Ces deux comptes présentent un contexte de vie qui ne correspond pas à la situation de contrôle et d'enfermement que vous présentez.

En outre, sur un , au nom de votre mère [L. M.], le Commissariat général a trouvé ceux de vos sœurs [A. S.], [O. O.], et de votre frère [Oa. O.], ce qui n'est pas pour attester que vous êtes dans l'impossibilité de communiquer avec votre entourage, et dans l'ignorance des lieux où ces personnes se trouvent (voir NEP 03/09/2024, pp.7, 10, 11, 12, 13 et voir captures d'écran dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif).

Pour ce qui est des variations de vos déclarations concernant les motifs de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève ce qui suit. Vous avez invoqué tantôt une orientation sexuelle, tantôt des abus sexuels de la part de votre père, tantôt les deux. Vous revenez sur ces déclarations, par l'intermédiaire de votre avocate d'abord, vous-même en début d'entretien ensuite, en évoquant un malentendu de la part de la personne qui vous a interviewée, conséquence de votre propre gêne à évoquer les méfaits de votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication puisque vous avez mentionné un problème d'orientation sexuelle à deux reprises, une première fois lors de votre entretien Mineur (le 14 novembre 2023) et une deuxième fois, un mois et demi plus tard, au moment de faire la Déclaration OE (le 24 janvier 2024), où vous avez précisé que votre père « a appris (votre) attirance pour les femmes » et « a décidé de (vous) emmener dans une église du Bas-Congo » (vos mots), ce qui ne correspond ni à l'explication de votre avocate, ni à la vôtre (voir rubrique « Motif de l'immigration en Belgique de la fiche Mineur non accompagné, voir rubrique n°42 de la Déclaration OE, voir mail de votre avocate daté du 19/05/2024, et voir NEP 03/09/2024, p.3).

En conséquence de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vos craintes subséquentes au comportement de [J. O. W.] ne sont pas établies non plus.

Par ailleurs, vous avez invoqué une agression sexuelle sur votre parcours entre la Biélorussie et l'Allemagne. Toutefois les revirements relevés dans vos déclarations successives au sujet de votre parcours migratoire mettent à mal la réalité de tels faits. En effet, vous dites dans un premier temps avoir quitté le Congo pour la Biélorussie, d'où vous avez pris un train direct pour venir en Belgique. Dans un deuxième temps (et confrontée à la prise de vos empreintes en Allemagne), vous déclarez avoir traversé la Pologne en voiture pour aller en Allemagne. Quoi qu'il en soit, vous ne mentionnez pas de crainte à cet égard en lien avec le Congo (voir rubrique « Trajet, interception et séjour » de la fiche Mineur non accompagné, voir rubrique n°42 de la Déclaration et voir NEP 03/09/2024, pp.14, 24, 25).

Pour finir, vous avez relevé en début d'entretien que l'interprète parlait lingala d'une façon trop académique selon vous, qui mêlez à cette langue davantage de mots français. Vous n'avez toutefois pas fait état d'un problème de compréhension de l'interprète, ni au début ni en cours d'entretien. D'ailleurs vous avez admis comprendre le français, et vous avez répondu à plusieurs reprises à nos questions avant qu'elles soient traduites, et plusieurs fois vous avez répondu en français (voir NEP 03/09/2024, pp.1, 2, 3, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24).

Vous déposez encore les documents suivants.

Une attestation de suivi psychologique datée du 01 mars 2024, rapporte que vous avez entamé un suivi psychologique au mois de février 2024 au centre médical CHC de Bernalmont et souligne la nécessité de poursuivre ce suivi au vu de votre fragilité, afin de vous permettre de vous exprimer autour de vos souffrances et plus aisément vous reconstruire (voir pièce n°8 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques mentionnées dans cette attestation, et relève toutefois que l'exil et la procédure d'asile peuvent constituer des facteurs de stress qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur d'asile. Ce document ne saurait dès lors être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

La lettre de votre avocate (voir pièce n°1 dans la farde Documents) vient à l'appui de votre demande.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il

existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque le moyen suivant :

"Moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980" ;

2.3 Dans un premier point (A.), elle réaffirme qu'elle possède bien l'identité déclarée lors de l'introduction de sa demande d'asile, souligne que cette identité est attestée par les nombreux documents figurant au dossier administratif et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour la mettre en cause. Elle souligne ensuite qu'elle produit de nouveaux documents qui attestent son identité, réitère ses propos, en particulier ceux concernant J. O. W., en souligne la consistance et fait valoir que les informations qu'elle peut fournir contribuent également à établir son lien de filiation avec ce dernier. Elle conteste ensuite la pertinence des anomalies relevées dans ses dépositions concernant son contexte familial (B.), accusant la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la toute puissance de son père, les circonstances du divorce de ses parents ainsi que la violence de son père et fournit des explications au sujet de sa composition familiale. Elle précise encore que les profils Facebook cités par la partie défenderesse sont ceux de sa sœur et qu'elle n'a jamais affirmé ne pas être en mesure de communiquer avec les membres de sa famille. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses propos concernant les violences qui lui ont été infligées par son père (C.). Elle explique l'incohérence dénoncée concernant la mention de son homosexualité dans le questionnaire complété à l'Office des Etrangers par la difficulté de parler de la relation incestueuse imposée par son père (D.). Elle expose également pour quelle raison elle considère que sa crainte est toujours actuelle, relatant notamment les menaces et agressions que continuent de subir sa mère, son amie "tante B." et la fille de cette dernière (E.). Dans un dernier point (F.), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité, révélée par son attitude lors de l'audition et par la consultation d'une psychologue.

2.4 En conclusion, elle demande

*"- A TITRE PRINCIPAL : Infirmer la décision du CGRA ci-annexée. Ce fait, Reconnaître la qualité de réfugiée à la jeune requérante.
- SUBSIDIAIREMENT : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer à la jeune requérante le statut de protection subsidiaire ;
- A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ;"*

3. L'examen des éléments nouveaux

La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

1. Acte attaqué
2. Désignation BAJ
3. Jugement tenant lieu d'acte de naissance
4. Copie intégrale d'acte de naissance
5. Acte de naissance
6. Fiche parcelaire
7. Attestation de titre de propriété

8. Photo de la requérante avec son père
9. Photo de la requérante avec son père
10. Photo de la requérante avec son père
11. Photo de la requérante avec son père
12. Facebook « Chic Dame »
13. Post facebook « Chic Dame »

Le Conseil constate que certains de ces documents figurent au dossier administratif et que les autres répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque une crainte, d'une part, à l'égard de son père, personnalité influente, et des membres de la famille de ce dernier, d'autre part, à l'égard des membres de la famille d'une amie de sa mère qui a rencontré des problèmes après l'avoir aidée à fuir son père. Elle fait valoir qu'elle a été abusée, menacée et violente par son père. La partie défenderesse estime que le récit fourni par la requérante pour justifier sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95). A 10916

4.5 Le Conseil ne peut pas totalement se rallier au motif de l'acte attaqué concernant les profils Facebook analysés dans cette décision. Sous cette réserve, il constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences fondamentales et d'autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits, qu'il s'agisse de documents d'identité ou de documents psychologiques, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar

de la partie défenderesse, le Conseil observe que les dépositions et les documents fournis par la requérante concernant son identité, son âge et les faits de persécutions invoqués présentent des incohérences fondamentales et que l'inconsistance générale de son récit ne peut pas s'expliquer par les pathologies psychiques dont elle établit souffrir et dont la partie défenderesse a tenu compte lors de l'examen de sa demande.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.71.1. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier aux arguments développés par la requérante au sujet de sa vulnérabilité particulière.

4.71.2. Le Conseil constate à la lecture de l'acte attaqué que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus à cette dernière. Il rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58). En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux à la requérante et que des mesures de soutien ont été aménagées pour tenir compte de ses problèmes de santé.

4.71.3. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de la requérante lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.71.4. Concernant les circonstances dans lesquelles s'est déroulé son entretien personnel, le Conseil observe que la requérante, accompagnée de son avocate, a été entendue le 3 septembre 2024 par un officier de protection féminin durant près de quatre heures, que l'officier de protection s'est enquis de sa santé, qu'une pause a été organisée et qu'elle s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin (dossier administratif, pièce 7). A la lecture du rapport de cette audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à sa fragilité. A la fin de l'audition, la requérante a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler au sujet de la manière dont elle s'est déroulée. Son avocate a quant à elle souligné que la requérante a pleuré et a manifesté un mal-être corporel pendant tout l'entretien et qu'elle était sous l'emprise de la peur. Sous cette réserve, elle n'a pas formulé de critique concrète au sujet du déroulement de l'entretien personnel de sa cliente (dossier administratif, pièce 7, p.26). Ni à la lecture de ces observations, ni à la lecture des arguments exposés dans le recours, le Conseil n'aperçoit d'élément permettant de comprendre les mesures que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

4.71.5. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la partie défenderesse n'aurait pas pris les dispositions nécessaires afin que la requérante puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

4.7.9. L'attestation psychologique du 1^{er} 2024 figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 19/8) ne permet pas de conduire à une autre appréciation. A la lecture d'une attestation psychologique, deux questions se posent. D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ? S'agissant de la première question, l'attestation précitée n'est pas circonstanciée et le Conseil n'aperçoit, à sa lecture, pas d'élément susceptible de démontrer que la requérante serait dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant de la deuxième question, le Conseil tient pour établi que la requérante a entamé

un suivi psychologique avec une psychologue clinicienne et sexologue en février 2024. En revanche, s'agissant des faits à l'origine des symptômes qui ont conduit la requérante à entamer une thérapie, Conseil n'aperçoit à la lecture de cette attestation aucune indication de nature à attester qu'il existerait un lien entre les symptômes observés et le récit de la requérante.

4.7.10. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond par ailleurs de manière exhaustive aux arguments développés dans le recours. Contrairement à cette dernière, le Conseil estime ne pas pouvoir prendre en considération les documents recueillis sur le réseau social Facebook. Il rappelle que ce type de documents ne peut par nature se voir reconnaître qu'une force probante relative. Or en l'espèce, la requérante conteste en être l'auteur et le Conseil estime dans ces circonstances insuffisantes les mesures d'instruction réalisées par la partie défenderesse. Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'argumentation suivante développée dans la note d'observation :

“ [...]”

A la lumière du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête, la partie défenderesse tient à faire observer ce qui suit.

Quant à l'identité de la requérante :

La requête revient sur des explications déjà données en ce le nom complet de la requérante serait [O. O. A.] et qu'elle s'est toujours fait appeler Ange, nom qu'elle a déclaré à l'office des étrangers à son arrivée. Son identité réelle serait [O. O. A.], née le 17 septembre 2006, comme indiqué sur son acte de naissance ; elle relève qu'elle a déclaré la même identité en Allemagne et qu'elle a cependant voyagé avec un faux passeport, répondant par là qu'une mineure ne pouvant quitter le pays sans l'accord de ses parents.

Or, la partie défenderesse répond qu'elle n'est pas convaincue par ces explications car il ressort de l'acte attaqué que la minorité de la requérante a été formellement contestée par une décision du 29 novembre 2023 du service des tutelles. Cette décision a estimé qu'il n'est pas permis de la considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 23 novembre 2023, elle était âgée de 21,7 ans avec un écart type de deux ans. Déjà pour attester du fait qu'elle serait née en 2006, elle avait déposé un acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et un acte de signification d'un jugement délivrés par les services de l'Etat civil de la commune de Ngiri-Ngiri pour les deux premiers et par le Tribunal de paix de Kinshasa pour les derniers. Le Commissariat général avait répondu qu'il n'est pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles, la partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision, elle n'a pas démontré sa minorité ni établi que la date de naissance le 17 septembre 2006 serait bien la sienne tout comme dé facto son nom : [O. O. A.].

Les éléments de preuve déposés à l'appuis de la requête attestent-ils réellement du lien de parenté entre la requérante et [J. O. W.] ?

A l'appuis de sa requête, la partie requérante dépose :

1. *Une fiche parcellaire (pièce 6) sur laquelle apparaissent la requérante et son père, indiquant leur adresse commune.*
2. *Une attestation de titre de propriété et d'enregistrement (pièce 7).*
3. *Des photos de la requérante avec son père [J. O. W.] (pièces 8, 9, 10 et 11).*
4. *Elle rappelle dans ses déclarations nombreux éléments fournis par la requérante concernant son père, qui selon elle ne sont pas des éléments publics.*
5. *L'acte de naissance de la requérante.*

Pour la partie requérante, ces documents et éléments démontrent sans contestation possible que la requérante est bien la fille de [J. O. W.].

La partie défenderesse répond qu'elle n'est toujours pas convaincue de ce lien de filiation au regard des éléments suivants :

Tout d'abord, la partie requérante n'a pas restauré son identité réelle. Les documents déjà déposés peuvent être soumis à caution car émis après la date de son départ du pays et donc faits pour les besoins de la présente procédure.

Quant à la Fiche parcellaire et attestation de propriété : Bien que ces documents établissent une adresse commune, ils ne constituent pas une preuve définitive d'un lien père-fille, notamment en l'absence d'autres documents authentiques et vérifiables attestant de la filiation.

Quant aux photos : Les photos jointes (pièces 8, 9, 10 et 11) montrent des moments de la requérante avec une personne présentée M. [J. O. W.] à l'âge adulte. Admettons qu'il s'agisse bien de M. [J. O. W.]. Cela prouverait que la requérante le connaît, mais elles ne prouve pas qu'elle est sa fille. A cela s'ajoute le fait qu'elle est restée en contact avec sa mère depuis son départ. Il est étonnant de constater l'absence de photos de la requérante à un âge d'enfant ou plus jeune, pouvant illustrer un véritable lien parental ce qui soulève des questions sur le lien réel avec cette personne.

Quant aux déclarations : Les éléments fournis par la requérante dans ses déclarations, bien qu'intéressants, manquent de substance pour établir un lien de filiation indiscutables. Il est à noter que de nombreuses informations se basent sur des allégations personnelles qui ne sont pas corroborées par des preuves objectives ou par un acte de filiation reconnu.

En somme, les éléments présentés par la partie requérante ne permettent pas d'établir sans l'ombre d'un doute la paternité de [J. O. W.] sur la requérante. Les éléments fournis semblent plutôt conçus pour créer une apparence de lien familial sans apporter de preuve tangible et vérifiable.

Partant, les constats de l'acte attaqué restent plats et entiers et il n'est pas permis de croire aux allégations d'abus par [J. O. W.] sur la requérante, l'objet des craintes énoncées.

[...] “

S'agissant de l'âge de la requérante, le Conseil observe en outre qu'il résulte également du questionnaire qu'elle a complété et signé à l'Office des Etrangers du 24 janvier 2024 (dossier administratif, pièce 15, p.1, question 4) qu'elle est née le 17 septembre 98, et non en 2006 comme déclaré actuellement.

En tout état de cause, même à supposer que la requérante soit réellement la fille de J. O. W., la crédibilité générale de son récit est sérieusement hypothéquée par les nombreuses variations de ses propos au sujet notamment de son âge et de son nom mais aussi des motifs de sa demande de protection. Le Conseil estime à cet égard significatif que la requérante ait invoqué son orientation sexuelle devant l'Office des Etrangers (déclarations du 24 janvier 2024, dossier administratif, pièce 15, question 42), pour expliquer ensuite, sans convaincre, qu'il s'agit en réalité d'une erreur liée à son embarras. Or le Conseil n'aperçoit à la lecture des dossiers administratif et de procédure, pas d'élément permettant d'établir que J. O. W. lui a infligé les faits de persécution allégués. Si la requérante souligne à juste titre que le fait qu'elle soit issue d'un milieu privilégié ne la protège pas contre les violences intrafamiliales, le Conseil observe que le fait d'être issue d'un milieu privilégié ne peut pas davantage être analysé comme l'exposant à un risque accru de subir de telles violences et les autres motifs analysés ci-dessus conduisent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit. Par conséquent, force est de constater qu'elle n'établit pas avoir quitté son pays en raison des violences intrafamiliales infligées par J. O . W.

4.7.11. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.7.12. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur*

n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.7.13. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7.14. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a résidé le plus longtemps et où se situe le centre de ses intérêts, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE